

La lutte contre la précarité énergétique

Le pôle logement et insertion sociale de la DAS vous propose sa quatrième newsletter...

Octobre/novembre 2021

Un des impacts de la loi "Climat et résilience" du 22 août 2021

Le diagnostic de performance énergétique (DPE) :

Devenu "LE DOCUMENT DE REFERENCE", il contient des informations déterminantes pour le devenir des logements. Rendu opposable en juillet 2021, il est à afficher lors de la mise en vente ou en location d'un logement. Faute de quoi, des sanctions sont prévues pour l'ensemble des loueurs professionnels ou non. Il est individuel mais sera aussi collectif en 2024 pour les copropriétés.

Dorénavant, les classes énergétiques ont valeur législative : allant du plus performant (A) au moins performant (G). Cette nouvelle classification combine la dépense énergétique théorique et les émissions de gaz à effet de serre. C'est maintenant un des critères définissant la décence d'un logement. Par ailleurs, un audit énergétique, avec propositions de travaux, devient obligatoire en cas de vente d'un logement au 1^{er} janvier 2022 pour ceux classés F et G ; au 1^{er} janvier 2025 pour ceux classés E, et au 1^{er} janvier 2034 pour les D.

Il est aussi inscrit dans la loi le gel de l'évolution des loyers des logements F et G au 25 juillet 2022 aussi bien en cours de bail, qu'à son renouvellement ou à la remise en location. Dès 2025, les "passoires thermiques" classées G seront interdites à la location, suivront les F et les E selon un calendrier allant jusqu'à 2034.

Par ailleurs, les données du DPE seront mises à disposition des CAF et des MSA pour leur permettre de conserver l'allocation logement (outil très efficace pour contraindre les bailleurs privés à effectuer des travaux).

AM2E

Suite à une étude faite auprès des bénéficiaires de ce dispositif, un bilan qualitatif et quantitatif a été réalisé sur cinq ans, c'est-à-dire depuis sa création. Il a été présenté à quelques élus et à l'ensemble des partenaires lors d'une visioconférence le 21 octobre 2021. Le diaporama ayant servi de base à cette présentation a été transmis aux MDS/P dernièrement.

La première journée nationale de lutte contre la précarité énergétique a eu lieu le 10 novembre 2021. Elle a permis de mettre en valeur des événements liés à ce thème et organisés sur toute la France. Le réseau RAPPEL (Réseau des Acteurs contre la Pauvreté et la Précarité dans le Logement) en est le coordinateur. Ainsi, un événement tel qu'un forum habitat.... Organisé par une MDS ou MDSP pourrait être valorisé.

Pensons-y pour une prochaine fois !

Au 31 août 2021,

64% des chèques énergie ont été encaissés dans la Vienne, tous fournisseurs confondus. Il y a donc encore beaucoup de non-recours...36% !

Envoi d'un second chèque énergie cette année :

Les 5,8 millions de ménages bénéficiaires du chèque énergie d'avril/mai 2021 en recevront un deuxième dans leur boîte aux lettres en décembre 2021. Son montant de 100€ ne sera pas modulé. Cette aide versée une seule fois est une réponse à la flambée récente des prix de l'énergie.

Les bénéficiaires n'ont aucune démarche à faire. Ceux qui pratiquaient la pré-affectation recevront un mail leur demandant s'ils veulent maintenir cette procédure. En cas de non réponse, le chèque sera pré-affecté d'office.

Attention toutefois ! Les ménages devenus éligibles au chèque énergie à la suite de leur déclaration de revenus de mai 2021 (sur leurs revenus 2020) n'auront pas cette aide. Ils devront attendre avril 2022 pour toucher leur premier chèque énergie.

Les fuites d'eau APRES COMPTEUR :

Depuis le 1^{er} juillet 2013, la Loi WARSMANN protège les abonnés au service d'eau en cas de fuites. Le distributeur d'eau se doit d'avertir l'utilisateur, dans les plus brefs délais, qu'une augmentation anormale en eau a été détectée, ainsi la partie "perte d'eau" est calculée puis lui est remboursée à moitié du volume d'eau surconsommé. Le montant de la facture d'eau ne peut excéder le double de la consommation habituelle et, est alors plafonné.

Une consommation d'eau est dite anormale si elle est deux fois plus importante que la consommation moyenne observée sur l'habitation au cours des trois dernières années. Si le résident occupe les lieux depuis moins de trois ans, alors le service des eaux se base sur la consommation de référence. Concernant le distributeur d'eau, cette obligation s'impose impérativement à tous : entreprises privées, concessionnaires, régies publiques.

EDF annonce la fin des coupures d'électricité en cas d'impayés :

Point de vigilance : le dispositif habituel s'applique pendant la trêve hivernale 21/22. **Ce n'est qu'à partir d'avril 2022**, que les nouvelles mesures entreront en vigueur : plus de coupure mais une réduction de puissance à 1000 WATTS. (Soit 1kw/h).

Attention, cela permet seulement d'allumer quelques ampoules, de maintenir le réfrigérateur, et encore pas forcément en même temps. Sinon tout saute !



En vue de la rédaction des prochaines newsletters, n'hésitez pas à nous faire remonter les questions que vous vous posez, les sujets que vous voulez voir traiter...

Vos interlocuteurs privilégiés : Murielle OLIVEREAU, Caroline RAYMOND et Éloïse PERIVIER.